

# RÈGLEMENT no. 8 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DES CX (AEL ET AGEHC)



Association générale des étudiantes et étudiants hors  
campus de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Adopté lors du Conseil des présidents tenu à Drummondville, le 20 août 2017 (Révision 1.0)

Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

## **8.1 Préambule**

Le présent code a pour objet d'établir des règles de conduite applicables aux membres des conseils exécutifs des AEL et de l'AGEHC, ci-après nommés « **les membres concernés** », en vue de maintenir et de promouvoir l'intégrité, l'objectivité et la transparence de leurs fonctions à titre d'administrateur, de façon à préserver leur capacité d'agir au mieux des intérêts et de la mission de l'AGEHCUQTR et à inspirer la plus entière confiance auprès des étudiants hors campus.

À ces fins, le Conseil des présidents adopte les règles qui suivent conformément aux Statuts et règlements généraux de l'AGEHCUQTR.

## **8.2 Champs d'application**

Chaque membre concerné est tenu de se conformer aux règles de conduite prescrites par le présent code. Un membre concerné est en outre tenu aux devoirs et obligations prescrits par les Statuts et règlements généraux et par les Règlements de régie interne adoptés par le Conseil des présidents.

## **8.3 Devoirs généraux**

Le membre concerné doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir avec intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'AGEHCUQTR, et avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Il doit, de plus, agir avec retenue et avec réserve, notamment envers un autre membre de l'AGEHC.

Il doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions, de même qu'à ses études.

## **8.4 Règles relatives à l'utilisation des biens et ressources**

Le membre concerné ne doit pas confondre les biens de l'AGEHCUQTR avec les siens. Il ne peut utiliser les biens, ressources matérielles, physiques ou humaines de l'AGEHCUQTR à son profit ou au profit de tiers, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable du Conseil des présidents, sur recommandation du comité d'éthique et de déontologie

## **8.5 Règles relatives à la confidentialité**

Le membre du conseil des présidents est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses

fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de toute information reçue à ce titre.

Toutefois, la confidentialité à laquelle est tenu le membre du conseil des présidents n'est pas exigée si :

- a) le conseil des présidents autorise la divulgation de l'information;
- b) l'information est généralement accessible aux étudiants hors campus;
- c) l'information doit être divulguée en vertu d'une loi ou d'une ordonnance d'un Tribunal.

Cette obligation de confidentialité survit malgré la fin du mandat du membre.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre du conseil des présidents lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni lui faire rapport, sauf si le conseil des présidents exige le respect de la confidentialité.

Le membre du conseil des présidents ne peut utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

## **8.6 Règles de conduite sur les conflits d'intérêts**

### **a) Règle de conduite générale**

Le membre du conseil des présidents doit éviter de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur.

### **b) Situations de conflits d'intérêts**

Sans restreindre la généralité de la notion de conflit d'intérêts et à seule fin d'illustration, constitue une situation de conflit d'intérêts, notamment :

- i) la situation où un membre du conseil des présidents a, directement ou indirectement, un intérêt personnel et distinct dans une délibération du conseil des présidents;
- ii) la situation où un membre du conseil des présidents a, directement ou indirectement, un intérêt dans une entreprise qui transige ou est sur le point de transiger avec l'AGEHCUQTR;

- iii) la situation où un membre du conseil des présidents a, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat ou une transaction, ou un projet de contrat ou de transaction, avec l'AGEHCUQTR;
- iv) la situation où un membre du conseil des présidents occupe une fonction de direction au sein d'une entreprise ou d'un organisme dont les intérêts entrent en concurrence avec ceux de l'AGEHCUQTR.

**c) Intérêt dans une entreprise**

Les membres du conseil des présidents qui ont un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de l'AGEHCUQTR doivent, sous peine de déchéance de leur charge, le dénoncer par écrit au président de l'AGEHCUQTR de la façon indiquée au paragraphe 6.4 ci-dessus et s'abstenir de participer à toute délibération au cours de laquelle leur intérêt est débattu. Ils doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatif à cette question.

**d) Procédure de dénonciation d'intérêt**

Tous les membres du conseil des présidents doivent dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du code, compléter le Formulaire de dénonciation d'intérêts joint en Annexe B et le remettre au secrétaire général.

Tout nouveau membre au conseil des présidents doit, dans les trente (30) jours de son entrée en fonction, compléter le Formulaire de dénonciation d'intérêts joint en Annexe B et le remettre au secrétaire général.

Le membre à la responsabilité de maintenir à jour ce formulaire.

**e) Dénonciation d'un intérêt et retrait de la séance**

Outre l'obligation de dénonciation d'intérêts prévue au présent article, le membre du Conseil des présidents qui est en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent à l'égard d'une matière soumise à la délibération du conseil des présidents doit aussitôt dénoncer cette situation au président et demander que cette dénonciation d'intérêts soit consignée au procès-verbal des délibérations du conseil des présidents. Le membre doit s'abstenir

de participer à toutes délibérations et au vote se rapportant à cette matière, en se retirant de la séance.

#### **8.7 Règle prohibant l'acceptation de cadeau ou autre avantage**

Un membre du conseil des présidents ne peut accepter un cadeau ou autre avantage matériel significatif (d'une valeur supérieure à 50\$) d'un organisme autre que l'AGEHC. Tout cadeau ou avantage significatif reçu doit être retourné au donateur. Un membre du conseil des présidents peut toutefois accepter une marque d'hospitalité, un témoignage de courtoisie ou un cadeau de nature symbolique (d'une valeur de 50\$ ou moins) conforme aux usages et pratiques du milieu.

#### **8.8 Règle prohibant l'acceptation de faveur ou avantage**

Le membre du conseil des présidents ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers

#### **8.9 Règle prohibant l'influence**

Le membre du conseil des présidents doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres potentielles de toutes sorte lui apportant un avantage personnel.

Le membre du conseil des présidents doit prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane extérieure à l'Association.

#### **8.10 Règles applicables après la cessation des fonctions**

##### **a) Règle de conduite générale**

Le membre du conseil des présidents qui a cessé d'exercer sa charge d'administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure.

##### **b) Confidentialité**

Un membre du conseil des présidents qui a cessé d'exercer sa charge d'administrateur ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible aux étudiants hors campus au sujet d'une procédure, d'une négociation ou d'une autre opération à laquelle l'AGEHCUQTR est partie.

**c) Interdiction d’agir au nom ou pour le compte d’autrui**

Dans l’année qui suit la fin de sa charge, un membre du conseil des présidents ne peut agir au nom ou pour le compte d’autrui relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération à laquelle l’AGEHCUQTR est partie et sur laquelle il détient de l’information non disponible aux étudiants hors campus.

Les membres du conseil des présidents de l’AGEHCUQTR ne peuvent traiter avec l’administrateur qui a cessé d’exercer sa charge, dans les circonstances visées au premier alinéa, dans l’année où celui-ci a quitté sa charge.

**8.11 Mécanismes d’application**

**a) Comité d’éthique et de déontologie**

Le comité d’éthique et de déontologie, formé lors d’une AGA, relève du conseil des présidents. Il est formé de trois (3) présidents d’AEL, dont un président, désigné par le conseil des présidents pour une durée de trois (3) ans. Le secrétaire général de l’AGEHC, ou son mandataire, agit comme secrétaire.

Lorsqu’un membre du comité d’éthique et de déontologie est visé par une allégation découlant de l’application du présent code, le conseil des présidents doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

**i) Mandat du comité d’éthique et de déontologie**

Le comité a pour mandat :

- a) de remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le Code d’éthique et de déontologie des membres du conseil des présidents de l’AGEHCUQTR;
- b) de diffuser et de promouvoir le présent code auprès des membres du conseil des présidents;
- c) de présenter au conseil des présidents un rapport annuel et toutes recommandations qu’il juge appropriées en matière d’éthique et de déontologie. Le comité indique dans son rapport annuel le nombre de demandes d’avis qu’il a reçues ainsi que le nombre de

dossiers d'allégations de manquements au présent code qu'il a traités au cours de l'année et leur suivi;

- d) de conseiller les membres du conseil des présidents sur toute question relative à la réglementation et à l'application du Code d'éthique et de déontologie.

## **ii) Pouvoirs du comité d'éthique et de déontologie**

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil des présidents de l'AGEHCHQUTR, le comité d'éthique et de déontologie peut :

- a) établir ses propres règles de fonctionnement et de régie interne, dont il informe le conseil des présidents;
- b) procéder à toute consultation qu'il juge utile à l'exécution de son mandat.

## **b) Traitement des allégations de transgression du Code**

Un membre du conseil des présidents ou le conseil des présidents, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une contravention au présent code a été commise, peut en saisir par écrit le président du comité d'éthique et de déontologie et lui remettre tous les documents disponibles et pertinents. Si le président du comité d'éthique et de déontologie a des motifs sérieux de penser qu'il y a des contraventions au présent code, il peut en saisir le comité.

Le comité d'éthique et de déontologie détermine, après examen, s'il y a matière à ouvrir un dossier. Dans l'affirmative, il avise par écrit la personne concernée des manquements qui lui sont reprochés et lui remet copie de tous les documents du dossier qu'il détient.

Le comité d'éthique et de déontologie rencontre la personne concernée ainsi que toute autre personne dont il estime la présence pertinente afin de recueillir leurs observations et points de vue.

Lorsque le comité d'éthique et de déontologie conclut que la personne concernée a contrevenu au présent code, il adresse un rapport et recommande au conseil des présidents la sanction qu'il considère appropriée dans les circonstances. Le rapport et les recommandations du comité sont transmis à la personne concernée. Le conseil des présidents donne à la personne

l'occasion de présenter son point de vue. Il rend sa décision par scrutin secret.

La personne concernée peut être accompagnée d'une personne de son choix lorsqu'elle rencontre le comité d'éthique et de déontologie ou lorsqu'elle présente son point de vue au conseil des présidents. La personne ainsi choisie n'a toutefois pas droit de parole.

La démarche est confidentielle sauf si, de l'avis du comité d'éthique et de déontologie ou du conseil des présidents, la situation exige que la confidentialité soit levée. Tous les documents reliés à l'allégation de transgression sont conservés sous pli confidentiel au Secrétariat général pour une période de trois (3) ans après la fin du mandat du membre concerné, après quoi il est détruit de manière confidentielle.

**c) Sanctions**

Une contravention au présent code peut donner lieu à un avertissement, une réprimande, une demande de corriger la situation qui a généré la transgression du code, ou encore, si le manquement est grave ou s'il y a refus de donner suite à la décision du conseil des présidents demandant la correction de la situation, à une demande de révocation à l'autorité compétente.

**d) Mesures provisoires**

Lorsqu'une situation urgente nécessite une intervention rapide ou dans un cas de faute grave, le comité d'éthique et de déontologie peut relever provisoirement de ses fonctions le membre à qui l'on reproche une contravention au présent code, le temps nécessaire pour examiner la situation et prendre la décision appropriée.

**e) Demande d'avis**

Le conseil des présidents ou l'un de ses membres peut demander l'avis du comité d'éthique et de déontologie sur la conformité d'une conduite ou d'une situation donnée avec le présent code.

## **8.12 Attestation du membre du conseil des présidents**

Au moment de son entrée en vigueur du code d'éthique et de déontologie ou au moment de son entrée en fonction, le membre du conseil des présidents atteste, dans la forme prescrite à l'Annexe A, avoir pris connaissance de présent code et formule son engagement de confidentialité.



### **8.13 Entrée en vigueur**

Le présent code entre en vigueur dès son adoption par le Conseil des présidents.

### **8.14 Entrée en vigueur des modifications**

Les modifications au présent code entrent en vigueur à compter de leur adoption par le Conseil des présidents et elles n'ont aucun effet rétroactif.

**ATTESTATION ET ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ  
DU MEMBRE DU CONSEIL DES PRÉSIDENTS**

J'atteste avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil des présidents de l'AGEHCUQTR. Je reconnais en saisir le sens et la portée et je m'engage à le respecter.

De plus, je déclare avoir pris connaissance des règles relatives à la confidentialité, selon lesquelles :

« Le membre du conseil des présidents est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de toute information reçue à ce titre.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particuliers de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil des présidents exige le respect de la confidentialité.

Toutefois, la confidentialité à laquelle est tenu le membre du conseil des présidents n'est pas exigée si :

- a) le conseil des présidents autorise la divulgation de l'information;
- b) l'information est généralement accessible aux étudiants hors campus;
- c) l'information doit être divulguée en vertu d'une loi ou d'une ordonnance d'un Tribunal.

Cette obligation de confidentialité survit malgré la fin du mandat du membre. »

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
NOM EN LETTRES MOULÉES

SVP, transmettre le formulaire rempli et signé au secrétaire général ou à son mandataire.

**FORMULAIRE DE DÉNONCIATION D'INTÉRÊTS**

Je \_\_\_\_\_, en ma qualité de membre du conseil des présidents de l'AGEHCUQTR, déclare, par la présente :

( ) J'ai lu le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil des présidents de l'AGEHCUQTR et je déclare qu'à ma connaissance, je n'ai aucun conflit d'intérêts.

OU

( ) J'ai lu le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil des présidents de l'AGEHCUQTR et je déclare que j'ai un intérêt dans l'entreprise, l'organisme ou l'association suivante susceptible de me placer en situation de conflit :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Autre déclaration

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Je m'abstiendrai de participer à toute délibération ainsi qu'à toute décision du conseil des présidents de l'AGEHCUQTR qui me placerait en conflit d'intérêts.

Il est de ma responsabilité de maintenir à jour ce formulaire.

SIGNÉ à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
NOM EN LETTRES MOULÉES

SVP, transmettre le formulaire rempli et signé au secrétaire général ou à son mandataire.